

— le TFP serait, contrairement à ce qui est affirmé au point 50 de l'arrêt attaqué, tenu d'examiner l'exception d'illégalité à l'encontre de la règle des huit ans, motif qui a été fourni au moment du rejet de la demande de prolongation du contrat d'agent temporaire.

2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit, le TFP ayant considéré que l'AHCC avait pris la décision attaquée dans le respect de l'intérêt du service alors que le TFP aurait constaté que la Commission a reconnu à l'audience que seules les contraintes budgétaires auraient pu être invoquées pour motiver l'acte attaqué en première instance. La partie requérante fait en outre valoir que le TFP a méconnu son obligation de motivation et son obligation d'examiner toutes les violations de droit alléguées devant lui en ne faisant aucune référence à l'argumentation de la partie requérante relative à la contradiction entre la motivation relative à la suppression de postes en raison de contraintes budgétaires et l'ouverture de nouveaux postes d'agents temporaires de grade AD9.

**Recours introduit le 4 janvier 2013 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Montres Tudor (GLAMOUR)**

(Affaire T-1/13)

(2013/C 86/29)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, États-Unis) (représentants: T. Raab, H. Lauf et V. Ahmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Montres Tudor SA (Genève, Suisse)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler dans son intégralité la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 octobre 2012, dans l'affaire R 0231/2012-2;
- Condamner aux dépens la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «GLAMOUR» — demande de marque communautaire n° 9 380 916

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI

*Marque ou signe invoqué:* l'enregistrement international ayant effet dans la Communauté, «TUDOR GLAMOUR» pour des produits de la classe 14

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

**Recours introduit le 4 janvier 2013 — Sherwin-Williams Sweden AB/OHMI**

(Affaire T-12/13)

(2013/C 86/30)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Sherwin-Williams Sweden AB (Märsta, Suède) (représentant: L. Ström, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Akzo Nobel Coatings International BV (Arnhem, Pays-Bas)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours le 18 octobre 2012 dans l'affaire R 2085/2011-1 (confirmant la décision de la division d'opposition n° B 1 717 142 du 9 août 2011);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Sherwin-Williams Sweden AB

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative communautaire «ARTI» pour des produits relevant de la classe 2 enregistrée sous le numéro 9 017 427

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* l'enregistrement Benelux n° 753 216 et l'enregistrement international n° 872 478 de la marque verbale «ARTITUDE» pour des produits relevant de la classe 2

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil

**Recours introduit le 3 janvier 2013 — MasterCard International/OHMI — Nehra (surfpin)**

(Affaire T-13/13)

(2013/C 86/31)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* MasterCard International, Inc. (New York, États-Unis) (représentants: N. Bolter et C. Sawdy, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sheetal Nehra (Londres, Royaume-Uni)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision en vertu de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1);
- faire droit dans son intégralité à l'opposition de la requérante, contre la marque de l'autre partie devant la chambre de recours;
- à titre subsidiaire, faire droit à l'opposition de la requérante en ce qui concerne les services pour lesquels l'existence d'un risque de confusion est constatée et/ou les services pour lesquels l'existence d'un risque que la marque demandée tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque de la requérante ou leur porte préjudice est établie; et
- condamner l'autre partie aux dépens exposés par la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative de couleurs bleue, noire et blanche, contenant l'élément verbal «surfpin» et un dessin de trois cercles qui se recoupent, pour des services de la classe 36 — marque communautaire n° 8 368 862

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* les marques figuratives de différentes couleurs contenant un dessin de cercles qui se recoupent et, pour certaines d'entre elles, les éléments verbaux «MasterCard Worldwide» ou «MasterCard» — marque communautaire n° 5 198 585, marque communautaire n° 5 198 494, marque n° 2 425 471 enregistrée au Royaume-Uni, marque n° 2 429 669 enregistrée au Royaume-Uni, marque communautaire n° 5 646 261, marque communautaire n° 761 221, marque communautaire n° 5 646 492 et marque communautaire n° 5 646 609, pour des produits et des services des classes 3, 5, 6, 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil.

**Recours introduit le 3 janvier 2013 — Seal Trademarks/OHMI — Exel Composites (XCEL)**

(Affaire T-14/13)

(2013/C 86/32)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Seal Trademarks Pty Ltd (Queensland, Australie) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Exel Composites Oyj (Mäntyharju, Finlande)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 11 octobre 2012, ou
- à titre subsidiaire, la modifier, car elle est contraire à l'article 42, paragraphes 2 et 3, et à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (et condamner expressément l'OHMI aux dépens).

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante